

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T164/2017

Portant réglementation de la circulation et du stationnement de tous les véhicules automobiles

Le maire de la commune de Torreilles.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3.

VU le code de la route et notamment l'article R.412-28.

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5.

VU la demande déposée par l'Entreprise DEBELEC route de Bompas, 66380 PIA.

CONSIDERANT les travaux pour la réalisation de la réfection définitive de la tranchée en enrobé à chaud.

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de ces travaux, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits avenue des Pyrénées, dans la portion comprise entre la rue de Cerdagne et la rue Jacques Parés, afin que l'entreprise DEBELEC puisse y stationner un fourgon nacelle le temps du raccordement.

CONSIDERANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules automobiles.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 24 au vendredi 27 octobre 2017, de 08h30 à 18h00 l'entreprise DEBELEC est autorisée à stationner tous véhicules nécessaires à la réalisation des travaux avenue des Pyrénées afin d'effectuer la réfection définitive de la tranchée en enrobé à chaud.

ARTICLE 2 : Du mardi 24 au vendredi 27 octobre 2017, de 08h30 à 18h00, le stationnement et la circulation de tous les véhicules automobiles sont interdits avenue des Pyrénées, dans la portion comprise entre la rue de Cerdagne et la rue Jacques Parés

ARTICLE 3 : L'entreprise DEBELEC doit s'assurer de la mise en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier. Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de déviation, de signalisation et de protection ad hoc.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La police municipale de Torreilles, le commandant de brigade de la gendarmerie de Saint Laurent de la Salanque et toute personne habilitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 17 octobre 2017
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité


Geoffrey TORRALBA